

Direction Parc de Figuerolles et Littoral

A.M N° 70.2016

Arrêté Municipal
portant adoption du Plan de réception et
de traitement des déchets d'exploitation
des navires et des résidus de cargaison

applicable aux Ports de plaisance de la
Ville de Martigues situés sur les bassins de
Ferrières, du Miroir aux oiseaux et du
Canal Saint Sébastien

Nous, Gaby CHARROUX, Député-Maire de la Ville de MARTIGUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU le Code des Transports et notamment les articles L5334-7 à L5334-11, L5336-11, R5314-7 et R5321-7 à R5321-39,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU les Lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004, ainsi que leurs décrets d'application, relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'Arrêté Préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes,

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 1999, portant transfert de gestion à la Commune de Martigues, de terrains et plans d'eau du domaine public maritime, sur les sites de Ferrières et du Canal Saint-Sébastien,

VU le procès-verbal du transfert de gestion de terrains et plan d'eau du Domaine Public Maritime gérés par le Port Autonome de Marseille en date du 1^{er} juillet 1999,

VU la Délibération n° 15-008 du Conseil Municipal du 23 janvier 2015 portant approbation du Règlement de Police, applicable aux Ports de plaisance de Ferrières et de l'Ile,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20160205-RA16_11423-AI
Date de réception préfecture : 05/02/2016

VU l'Arrêté Municipal n° 413.2015 du 11 juin 2015 portant règlement de police applicable aux ports de plaisance relevant de la compétence de la Ville de Martigues et situés sur les bassins de Ferrières, du Miroir aux Oiseaux et du Canal Saint-Sébastien,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire des Ports de Plaisance de Ferrières et de l'Île en date du 26 novembre 2015,

PREAMBULE :

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes puis transposées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés du 5 et du 21 juillet 2004 modifiés par arrêté du 25 février 2008 et par décret du 30 décembre 2014.

VU la Loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant complément au livre III du Code des Ports Maritimes : Déchets d'exploitation et résidus de cargaison,

VU le Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive n° 2000/59/CE,

VU le Décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses propositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire,

VU le Décret n° 2011-501 du 06 mai 2011 portant diverses dispositions en matière portuaire,

VU l'Article R*5314-7 du Code des Transports prescrivant que l'Autorité Portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, qui peut être commun à plusieurs ports et qui fait l'objet d'un réexamen par l'Autorité Portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitant du port,

VU l'Arrêté Interministériel du 05 juillet 2004 modifié portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires,

VU l'Arrêté Interministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes, donnant les éléments composant les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

CONSIDERANT que cette réglementation a vocation à s'appliquer à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut,

ATTENDU qu'elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40.000 euros ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Portuaire de définir les dispositions nécessaires à la réalisation des Plans de Réception des déchets et résidus de cargaison applicables aux ports de plaisance de la Ville de Martigues relevant de son autorité,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON POUR LES PORTS DE PLAISANCE DE LA VILLE DE MARTIGUES

Le Maire de la Ville de Martigues – Autorité Portuaire – arrête le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires **ci-annexé**, permettant à l'ensemble des usagers des ports de plaisance, de connaître et appliquer les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation .

ARTICLE 2 : LES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON POUR LES PORTS DE PLAISANCE DE LA VILLE DE MARTIGUES

Les personnes responsables de la mise en œuvre et du suivi de ce plan de réception des déchets et résidus de cargaison sont :

1. Le Service de la Collecte du Traitement des Ordures Ménagères et de la Propreté Urbaine de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM)

Direction des Régies et de la Collecte des Déchets – Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM).

Avenue Charles Moulet – 13500 MARTIGUES

Tél : 04-42-13-25-60 – Fax : 04-42-49-98-47

2. Le Directeur de la SEMOVIM délégataire de la Gestion des Ports de Plaisance de la Ville :

Direction /Siège Administratif : SEMOVIM – BP 20 218 – 13698 MARTIGUES CEDEX
ou le Bateau Blanc Bat D – 2^{ème} étage - 13500 MARTIGUES

Tél : 04-42-41-39-39 – Fax : 04-42-41-39-30

Email : siege@semovim-martigues.com

3. Le Maître des Ports et les personnels d'exploitation du Délégué

PORT MARITIMA – Ecopolis-Sud - Rue Frédéric Sauvage - 13500 MARTIGUES

Tél : 04-42-07-00-00 - Fax : 04-42-07-29-54

Email : port.maritima@semovim-martigues.com.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE ET DE REVISION DU PLAN

Des réunions seront organisées par le délégataire à l'initiative de la Ville -Autorité Portuaire - au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan sera révisé au minimum tous les trois ans, et pourra évoluer en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou un augmentation du volume de déchets.

La consultation des usagers du port sera réalisée dans le cadre de la consultation du Conseil Portuaire.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE - DIFFUSION et NOTIFICATION

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et sur tous les lieux d'affichage prévus à cet effet dans les Ports de plaisance de la Ville.

Il sera notifié au Délégué chargé de la Gestion des Ports de Plaisance de la Ville

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et sur son site internet.

Ce plan sera mis à disposition des usagers qui seront invités à en prendre connaissance au bureau du port, sous format réduit par voie d'affichage et sur le site internet du Délégué chargé de la gestion des Ports de Plaisance de la Ville de Martigues, à l'adresse suivante : www.semovim-martigues.com.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARTIGUES, Monsieur le Directeur de la Direction Sécurité et Tranquillité Publiques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire des Ports de Plaisance de Ferrières et de l'Ile,
- Monsieur le 1^{er} Prud'homme de la Prud'homie de Pêche de Martigues,
- Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
- Chacun des membres du Conseil Portuaire,

MARTIGUES, le 3 février 2016

Le Député-Maire

Gaby CHARBOUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20160205-RA16_11423-AI
Date de réception préfecture : 05/02/2016